

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 19 décembre, à 9 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 19/12/19 – 03	objet : Modification du Règlement Intérieur concernant l'organisation du temps de travail des agents de l'U.D.S.I.S..
--	--

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Edith PUGNET

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Michel MOLY, Martine ROLLAND Robert OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Françoise FITER, Damienne BEFFARA, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Mireille REBECQ, Loïc GARRIDO, Georges GUARDIA, Aurélie SIRJEAN.

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Katell MATET, René BANTOURE, Michel FERRER, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2019

Le Président

Rappelle que :

- En date du 13 décembre, un avis du comité technique a été demandé sur une modification des modalités de gestion et d'organisation du temps de travail et de l'ARTT du règlement intérieur de l'UDSIS, suite à la parution de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dont les mesures prévoient notamment la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail.
- le règlement intérieur de l'UDSIS, approuvé par délibération du 1^{er} décembre 2004, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2004, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005. Ce règlement intérieur présente l'organisation et la durée du travail sur un calcul de 1600 heures annuelles selon les modalités suivantes :

Précise que l'extrait du Règlement Intérieur prévoit :

« Organisation et durée du travail – Cycles de travail :

Les agents peuvent retenir sous réserve des nécessités de service deux types d'horaires hebdomadaires :

1) Le régime des 37 heures

L'agent à un horaire journalier de référence de 7 heures et 24 minutes par jour soit environ 1600 heures / an et 37 h00, mais il ne bénéficie pas de jours aménagement du temps de travail (JARTT).

La semaine sera organisée dans le cadre suivant :

Repos hebdomadaire (samedi, dimanche)	104 j
Forfait jours fériés légaux*	8 j
Jours de congés annuels	35 j
Jours de fractionnement	2 j
Jours ARTT	00
Total jours non travaillés	149
Total jours travaillés	(365-149) = 216
Durée quotidienne du travail de référence**	7 h 24 (1/2 j =3 h 42)
Durée hebdomadaire du travail de référence**	37 heures
Durée annuelle du travail de référence	1600 heures
Cycle de travail	hebdomadaire

* Moyenne annuelle

** sauf régimes particuliers dérogatoires

2) Le régime des 39h00 hebdomadaires

La durée de travail de référence sera de 39 heures hebdomadaires et basée sur des cycles de travail mensuels sauf exceptions pour certains régimes spécifiques.

Elle sera organisée dans le cadre suivant :

Repos hebdomadaire (samedi , dimanche)	104
Forfaits jours fériés légaux*	8
Jours de congés annuels	35
Jours de fractionnement	2
Jours ARTT	11
Total jours non travaillés	160
Total jours travaillés	205
Durée quotidienne du travail de référence**	7h 48 (1/2 j = 3h 54)
Durée hebdomadaire du travail de référence**	39 h
Durée annuelle du travail de référence	1600 h
Cycle de travail pour décompte JARTT**	Le mois

3) **Régimes spéciaux (35 heures C.D.D.)**

La référence légale moyenne du temps de travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures. Malgré tout, du fait de la saisonnalité marquée de certaines activités, les dispositions législatives et

réglementaires prévoient la possibilité d'adapter le temps de travail hebdomadaire de l'agent aux nécessités de service en définissant la récupération du temps de travail (d'où la définition du régime des 39 heures et 37 heures).

Au-delà, il s'avère que pendant certaines périodes de l'activité de l'établissement, des agents saisonniers s'avèrent nécessaires. Dans la mesure où le lissage d'activité sur l'année n'est pas possible, ces postes bénéficient du régime des 35 heures.

4) Choix du régime de travail hebdomadaire

L'agent fait part de son choix pour le régime de travail retenu, une fois par an. En cas de désaccord entre l'agent et le chef de service à ce sujet, un arbitrage est demandé au D.G.S.

Une fois arrêté pour un an, le choix annuel de l'agent ne peut être modifié que pour raison valable liée :

- sur demande du chef de service, à l'organisation du travail et aux nécessités de service
- sur demande de l'agent, à la situation de santé ou familiale de celui-ci. ».

(Fin de l'extrait)

Au vu de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique mettant fin aux dérogations à la durée du temps travail dans la fonction publique territoriale,

Le Président informe que les employeurs publics disposent d'un an à compter du renouvellement général de leur assemblée pour aligner le temps de travail de leurs agents sur la durée hebdomadaire légale de travail de 35 heures par semaine, soit 1607 heures par an. En effet, la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique supprime les dérogations aux 5 heures hebdomadaires qui subsistent dans la fonction publique territoriale (FPT).

Par conséquent,

Propose une modification du règlement intérieur afin d'être en conformité avec la loi du 6 août 2019. Il avait été proposé au comité technique du 13 décembre 2019 d'émettre un avis entre 2 choix :

- Renoncer à une journée de congés ou d'ARTT sur l'année.

Ou

- Effectuer deux minutes de travail journalier en plus pour arriver aux 1607 heures travaillées sur l'année comme suit, selon le choix par l'agent du régime de travail hebdomadaire suivant :
 - Régime des 39 h00 hebdomadaires avec 11 jours d'ARTT par an: 1607 heures pour 205 jours travaillés. Il faudra travailler 7h50 au lieu de 7h48 par jour pour 1600 heures par an.
- Ou
- Régime des 37 h00 sans ARTT : 1607 heures pour 216 jours travaillés avec 7h26 minutes au lieu des 7h24 minutes pour 1600 heures par an travaillées à ce jour.

Le Comité technique avait émis un avis positif pour cette seconde solution.

Propose la modification du règlement intérieur dans le respect de la loi du 6 août 2019 en retenant le choix d'effectuer deux minutes de travail journalier en plus pour arriver aux 1607 heures travaillées sur l'année comme suit, selon le choix par l'agent du régime de travail hebdomadaire suivant :

- Régime des 39 h00 hebdomadaires avec 11 jours d'ARTT par an: 1607 heures pour 205 jours travaillés. Il faudra travailler 7h50 au lieu de 7h48 par jour pour 1600 heures par an.
- Ou

Régime des 37 h00 sans ARTT : 1607 heures pour 216 jours travaillés avec 7h26 minutes au lieu des 7h24 minutes pour 1600 heures par an travaillées à ce jour.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité et décide après l'avis des membres du comité technique du 13 décembre 2019, la modification du règlement intérieur dans le respect de

la loi du 6 août 2019 et l'augmentation du temps de travail quotidien de deux minutes pour arriver aux 1607 heures travaillées sur l'année.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

20 DEC. 2019

COURRIER



1. 2024
2.

1. 2024
2. 2024
3. 2024
4. 2024